

MAIRIE DE FOUCHERANS
2 rue du Champ de Foire
25620 FOUCHERANS

MAIRIE DE TARCENAY
13 Grande Rue
25620 TARCENAY

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE TARCENAY – FOUCHERANS

I : PRESENTATION ET ORIENTATION

Les communes de TARCENAY et FOUCHERANS partagent un passé historique commun, mais aussi l'habitude de travailler ensemble au travers de syndicats intercommunaux ou des intercommunalités successives ; elles appartiennent au même bassin de vie et d'emploi.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle et notamment l'école et les structures d'accueil (périscolaire, petite enfance) ont conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements éducatifs, culturels et sportifs.

Cette communauté d'intérêts s'illustre parfaitement à travers la mise en place de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) avec une intégration fiscale élevée et un niveau de compétences transférées important.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, avec la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant les communes de TARCENAY et FOUCHERANS.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance de la commune nouvelle.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune seule n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics et principalement la Communauté de Communes Loue Lison tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des anciennes communes.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens

humains, matériels, financiers des anciennes communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Les orientations prioritaires de la commune nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- au **maintien d'un service public de proximité**.
- au maintien, voire au **développement de l'activité commerciale, industrielle, artisanale et agricole** sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes et accompagner leur développement.
- au **développement équilibré et raisonné de l'habitat** sur les deux communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Les communes s'engagent à moyen terme à uniformiser leurs documents d'urbanisme.
- au **développement de l'attractivité** par le renforcement des services culturels, de loisirs et d'animations, ainsi que des activités touristiques et des biens immobiliers qui leurs sont affectés.
- au **soutien financier et technique des activités associatives** sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.
- à la **préservation de l'environnement** sur le territoire des deux communes fondatrices et plus spécialement aux espaces permettant le développement de la biodiversité : mares, arboretum, espaces arborés (champ de Foire) et espaces naturels sensibles (ENS) mais également la gestion écologique de la station d'épuration : pour ce faire la commune nouvelle pourra éventuellement déléguer cette mission à une ou plusieurs associations.
- à une **gestion durable des ressources forestières** avec la mise en cohérence des documents d'aménagement forestier, en collaboration avec l'ONF. Les usages liés à la forêt (affouage, chasse, accueil du public,...) seront maintenus sur le territoire de chacune des deux communes fondatrices.
- à la **préservation du patrimoine bâti communal**.
- à l'**amélioration des voiries urbaines** (trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux...) avec l'appui de la Communauté de Communes Loue Lison et également l'entretien des chemins ruraux pour conserver sur ces voies un haut degré de praticabilité.
- à la célébration dans chaque commune fondatrice (alternativement) des **manifestations patriotiques**.

II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE – DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les communes de TARCENAY et FOUCHERANS, habilitées par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en date du 20/09/2018 décident la création d'une commune nouvelle dénommée TARCENAY-FOUCHERANS.

LA COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE – BUDGET – COMPETENCES

Le siège de la commune nouvelle sera situé à Mairie de TARCENAY – 13 Grande Rue – 25620 TARCENAY.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront à la mairie de Tarcenay ou dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle.

Les réunions de commission se tiendront prioritairement à la mairie de FOUCHERANS.

La commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- à la Communauté de Communes Loue Lison.

Section 1 : Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de vingt-cinq (25) membres désignés conformément à la loi. Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Section 2 : La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

du maire de la commune nouvelle

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

des adjoints à la commune nouvelle

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30 % du conseil municipal. Chaque commune fondatrice devra compter au moins deux élus au sein de la municipalité.

Section 3 : Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (art 1638 du Code Général des Impôts).

- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

Section 4 : Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi.

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la commune nouvelle.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices.